



# De la sensibilisation à l'action

---

## SOMMAIRE

NUMÉRO 44 | MARS 2026

Violence familiale chez les Autochtones  
et droit de la famille au Canada





Ce sommaire a été préparé par RESOLVE Manitoba (Research and Education for Solutions to Violence and Abuse), membre de l'Alliance des centres de recherche canadiens sur la violence fondée sur le genre.

RESOLVE Manitoba est établi à l'Université du Manitoba, à Winnipeg, au Manitoba (Canada), sur les terres ancestrales des peuples Anishinaabeg, Cris, Ojis-Cris, Dakotas et Denes, ainsi que sur le foyer national des Métis.

## RÉFÉRENCE SUGGÉRÉE

Jackson, M. (2026). Violence familiale chez les Autochtones et droit de la famille au Canada. Sommaire sur la violence familiale et le droit de la famille n° 42. Winnipeg (Manitoba) : RESOLVE (Research and Education for Solutions to Violence and Abuse)

## TRADUCTION

Sylvie Rodrigue

## CONCEPTION

Diana Corredor, coordonnatrice des communications au Centre de recherche et d'éducation sur la violence contre les femmes et les enfants (CREVAWC) et Patricia Karacsony, spécialiste des communications numériques chez RESOLVE

## PARTAGEZ VOS COMMENTAIRES SUR CE SOMMAIRE

Cliquez sur le lien suivant pour transmettre vos commentaires au sujet de ce sommaire ou proposer des idées pour de futures ressources : [https://uwo.eu.qualtrics.com/jfe/form/SV\\_bQPgoQ57z58PpC6](https://uwo.eu.qualtrics.com/jfe/form/SV_bQPgoQ57z58PpC6)

## INSCRIVEZ-VOUS À NOTRE LISTE D'ENVOI

Recevez de l'information sur les prochains webinaires A2A et les ressources à venir en vous inscrivant à notre liste d'envoi : <http://eepurl.com/hp7bXT>



Department of Justice  
Canada

Ministère de la Justice  
Canada

# Violence familiale chez les Autochtones et droit de la famille au Canada

## INTRODUCTION

La violence familiale chez les Autochtones est un enjeu complexe qui recoupe le droit de la famille canadien, particulièrement en ce qui concerne les services à l'enfance et à la famille ainsi que la protection des enfants et des familles autochtones. L'héritage des politiques coloniales, notamment les pensionnats autochtones et la discrimination systémique, a contribué aux traumatismes intergénérationnels, lesquels exacerbent la violence familiale au sein des communautés autochtones. Le droit de la famille canadien a élargi la définition de la violence familiale afin d'y inclure diverses formes de violence, et les tribunaux doivent tenir compte de ses répercussions sur les enfants lorsqu'ils déterminent l'intérêt supérieur de ceux-ci. Des mesures juridiques particulières ont évolué afin de répondre aux effets des traumatismes intergénérationnels et de donner la priorité à des services culturellement adaptés pour les familles autochtones.

## AU SUJET DE CE SOMMAIRE

Ce sommaire porte sur les considérations juridiques entourant la violence familiale chez les Autochtones en droit de la famille canadien. Il met l'accent sur le rôle des traumatismes intergénérationnels, sur les normes et considérations juridiques particulières mises en place pour tenir compte de leurs répercussions sur les familles et les enfants autochtones, ainsi que sur la reconnaissance des traumatismes intergénérationnels comme facteur déterminant. Il traite également des mesures législatives et judiciaires visant à atténuer les effets de la violence familiale sur les familles autochtones.

## JURISPRUDENCE, NORMES JURIDIQUES ET CONSIDÉRATIONS JURIDIQUES

### **DÉFINITIONS ÉLARGIES DE LA VIOLENCE FAMILIALE**

Le droit de la famille canadien, y compris la *Loi sur le divorce* et la *Loi sur le droit de la famille*, définit généralement la violence familiale de manière large afin d'inclure la violence physique, sexuelle, psychologique et financière, ainsi que le comportement coercitif et dominant. Les tribunaux doivent tenir compte des répercussions de la violence familiale sur les enfants lorsqu'ils déterminent l'intérêt supérieur de ceux-ci<sup>1</sup>. L'intégration des perspectives autochtones dans le droit canadien en matière de violence familiale est appuyée par des développements législatifs récents, notamment par l'adoption

---

<sup>1</sup> Family Violence: Advocating with Social Science Research (C.-B.)

du projet de loi C-92 (*Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis*).

### **SERVICES CULTURELLEMENT ADAPTÉS ET MESURES LES MOINS PERTURBATRICES**

On s'attend à ce que les tribunaux et les instances décisionnelles du Canada mettent l'accent sur la nécessité d'adopter les mesures les moins perturbatrices possible et d'offrir des services culturellement adaptés afin de répondre aux besoins particuliers des familles et des enfants autochtones touchés par les traumatismes intergénérationnels, et qu'ils intègrent cette priorité dans les décisions et les plans élaborés à l'égard des familles autochtones<sup>2</sup>.

### **PROJET DE LOI C-92 : LOI CONCERNANT LES ENFANTS, LES JEUNES ET LES FAMILLES DES PREMIÈRES NATIONS, DES INUITS ET DES MÉTIS (« LA LOI »)**

La *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis* affirme le droit inhérent des peuples autochtones d'exercer leur compétence en matière de services à l'enfance et à la famille. Elle accorde la priorité à l'intérêt supérieur des enfants autochtones, à la continuité culturelle et à l'égalité réelle. Cette loi interdit la prise en charge des enfants autochtones fondée uniquement sur des motifs socioéconomiques et souligne l'importance de réunir les enfants autochtones avec leurs familles et leurs communautés<sup>3</sup>.

### **RECONNAISSANCE DES TRAUMATISMES INTERGÉNÉRATIONNELS**

Le Parlement a officiellement reconnu l'héritage des pensionnats autochtones et les effets néfastes des politiques coloniales, y compris les traumatismes intergénérationnels. Cette reconnaissance oriente les mesures législatives visant à atténuer les répercussions des traumatismes sur les familles et les enfants autochtones<sup>4</sup>.

### **JURISPRUDENCE**

Les décisions antérieures, *Napora c. Napora*, M.J. n° 296, et *Michif Child and Family Services c. S.A.S.*, M.J. n° 154, offrent des indications importantes au sujet des répercussions de la violence familiale sur les enfants, y compris les enfants autochtones, ainsi que sur les facteurs que les tribunaux doivent

---

<sup>2</sup> Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada c. Canada (ministre des Affaires autochtones et du Nord Canada), [2019] C.H.R.D. n° 7, Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada c. Canada (ministre des Affaires autochtones et du Nord Canada), [2017] C.H.R.D. n° 14

<sup>3</sup> Child Protection and Indigenous Children: Constitutional and Legal Challenges (ON), An Act respecting First Nations, Inuit and Métis children, youth and families, Preamble Preamble [Protection de l'enfance et des enfants autochtones : défis constitutionnels et juridiques (Ont.), Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis, Préambule préambule]

<sup>4</sup> Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis, Préambule préambule, Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada c. Canada (ministre des Affaires autochtones et du Nord Canada), [2020] C.H.R.D. n° 20.

prendre en compte pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant. Les deux décisions soulignent l'importance d'évaluer la nature, la gravité et la fréquence de la violence familiale, ses effets directs ou indirects sur l'enfant, ainsi que le fait que cette violence ait entraîné, ou qu'elle comporte un risque d'entraîner, un préjudice physique, émotionnel ou psychologique pour l'enfant. La volonté et la capacité de l'auteur de violence de mettre en place des mesures pour prévenir d'autres préjudices et accroître sa capacité à prendre soin de l'enfant constituent aussi des facteurs déterminants dans cette évaluation.

### ***MICHIF CHILD AND FAMILY SERVICES C. S.A.S., M.J. N° 154***

Dans *Michif Child and Family Services c. S.A.S.*<sup>5</sup>, le tribunal a mis l'accent sur les critères énoncés au paragraphe 10(3) de la Loi, afin de déterminer l'intérêt de l'enfant autochtone. Ces critères comprennent l'éducation culturelle, linguistique, religieuse et spirituelle de l'enfant, ainsi que l'importance de préserver ses liens avec sa famille et sa communauté autochtone. Le tribunal a aussi reconnu la nécessité de prendre en compte les répercussions de la violence familiale, notamment l'exposition à une telle violence et ses effets sur le bien-être physique, émotionnel et psychologique de l'enfant.

L'affaire portait sur une demande de jugement sommaire visant l'obtention d'une ordonnance permanente à l'égard de l'enfant de deux ans, V.J.A.M-M. Malgré l'argument des parents selon lequel un procès était nécessaire pour trancher de véritables questions en litige et que l'enfant n'avait plus besoin de protection, le tribunal a rejeté leur opposition et accordé l'ordonnance permanente. En définitive, le tribunal a conclu que l'enfant avait toujours besoin de protection et qu'une ordonnance permanente était dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Un élément déterminant ayant guidé le jugement du tribunal était la présence de violence familiale. Conformément au paragraphe 35(4) de la *Loi sur le droit de la famille*, le tribunal devait évaluer les effets de la violence familiale sur l'intérêt supérieur de l'enfant en tenant compte d'un ensemble de facteurs. Ces considérations obligatoires comprenaient la nature, la gravité et la fréquence de la violence; l'existence d'un schéma de comportement coercitif et dominant; la question de savoir si l'enfant avait été exposé à la violence, directement ou indirectement; le tort émotionnel, physique et psychologique causé à l'enfant, ou le risque qu'un tel tort lui soit causé; le fait que la violence compromette la sécurité de l'enfant ou d'autres membres de la famille, ou les amène à craindre pour leur sécurité; ainsi que la question de savoir si l'auteur de violence avait mis en œuvre avec succès des mesures visant à prévenir de futurs épisodes de violence et à améliorer sa capacité à s'occuper de l'enfant. La décision souligne que la prise en compte de la violence familiale constitue un aspect fondamental de l'application de ces critères législatifs afin d'assurer le bien-être de l'enfant.

---

<sup>5</sup> *Michif Child and Family Services c. S.A.S.*, [2022] M.J. n° 154.

## NAPORA C. NAPORA [2024] M.J. N° 296

L'affaire *Napora c. Napora*<sup>6</sup> met en lumière l'importance d'évaluer la violence familiale dans le contexte de l'intérêt supérieur de l'enfant. Les procédures portaient principalement sur des allégations de violence familiale, y compris le harcèlement et le contrôle coercitif, et sur leurs répercussions subséquentes sur l'exercice des responsabilités parentales et le pouvoir décisionnel.

Le tribunal a conclu que cette affaire constituait un exemple clair de violence familiale au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur le droit de la famille*. Plus précisément, le tribunal a déterminé que M. Napora s'était livré à du harcèlement et à du contrôle coercitif par l'envoi quasi constant de messages textes, un comportement expressément visé par la définition législative de la violence familiale. Ce comportement a amené Mme Napora à craindre pour sa sécurité et a rendu déraisonnable toute consultation véritable entre les parties, démontrant ainsi davantage les effets négatifs de la violence familiale sur les relations interpersonnelles et l'exercice des responsabilités parentales.

Dans son évaluation, le tribunal s'est appuyé sur des rapports d'évaluation familiale pour déterminer les effets de cette violence sur les enfants et sur les capacités parentales des parties. Conformément au paragraphe 35(4) de la *Loi sur le droit de la famille*, le tribunal a examiné la nature, la gravité et la fréquence de la violence, ainsi que ses répercussions sur les enfants et la capacité des parents à en prendre soin. La décision d'accorder à Mme Napora un pouvoir décisionnel exclusif s'inscrit dans le principe selon lequel la violence familiale compromet la sécurité et le bien-être des enfants et des membres de la famille.

Les précédents juridiques abordés ci-dessus démontrent la nécessité d'une évaluation approfondie des effets de la violence familiale sur les enfants, en particulier sur les enfants autochtones. L'analyse judiciaire doit être axée sur l'intérêt supérieur de l'enfant, en accordant la priorité à sa sécurité physique, affective et psychologique, tout en veillant à préserver ses liens culturels et familiaux.

## LE RÔLE DES TRAUMATISMES INTERGÉNÉRATIONNELS

Les traumatismes intergénérationnels, enracinés dans des injustices historiques telles que les pensionnats autochtones et la discrimination systémique, constituent un élément clé pour comprendre la violence familiale au sein des communautés autochtones. La transmission cumulative des traumatismes d'une génération à l'autre a joué un rôle important dans la perpétuation des cycles de violence, des difficultés socioéconomiques et des problèmes de santé mentale.

<sup>6</sup> *Napora c. Napora*, [2024] M.J. n° 296.

Le Parlement a reconnu les torts causés par les politiques coloniales et les pratiques connexes, et a souligné l'importance de s'attaquer aux traumatismes intergénérationnels dans le contexte des services à l'enfance et à la famille. De plus, les tribunaux et les instances décisionnelles ont reconnu la nécessité de tenir compte des traumatismes intergénérationnels dans l'évaluation de l'intérêt supérieur des enfants autochtones, en particulier dans les affaires relatives à la prise en charge et à la garde d'un enfant.

L'héritage du colonialisme a profondément marqué la vie familiale au sein des communautés autochtones. Les politiques historiques, y compris les pensionnats autochtones et la réinstallation forcée, ont bouleversé les valeurs traditionnelles, les modes de gouvernance et les systèmes sociaux. Pour lutter efficacement contre la violence familiale, il faut adopter une approche globale qui tient compte des traumatismes historiques et des inégalités systémiques, tout en respectant les formes de gouvernance et les traditions juridiques autochtones.

Les politiques coloniales, y compris le système des pensionnats autochtones, visaient à assimiler les enfants autochtones à la culture dominante en les retirant de force de leurs familles et de leurs communautés. Cette rupture a engendré de profonds traumatismes intergénérationnels, fragilisant les structures familiales traditionnelles et les valeurs culturelles. La Commission de vérité et réconciliation du Canada a reconnu que ces politiques s'inscrivaient dans une stratégie plus large de génocide culturel, qui a infligé des blessures durables aux familles et aux communautés autochtones. L'héritage des pensionnats autochtones a contribué à des dysfonctionnements sociaux, notamment à des taux plus élevés de violence familiale, de pauvreté et de discrimination systémique à l'égard des peuples autochtones. Ces enjeux ont créé des conditions qui perpétuent les cycles de violence et de traumatismes au sein des communautés autochtones<sup>7</sup>.

Malheureusement, le système de protection de l'enfance a aggravé ces problèmes, en particulier pour les familles autochtones, qui en subissent souvent des conséquences plus lourdes. De nombreux enfants sont retirés de leur foyer et placés en famille d'accueil ou adoptés, ce qui peut entraîner la perte de leur patrimoine culturel et de leurs liens communautaires. Cette situation est perçue comme perpétuant l'héritage des pensionnats autochtones, avec des préjudices ancrés dans les politiques coloniales. Les données probantes démontrent que les enfants autochtones adoptés par des familles non autochtones sont plus susceptibles de connaître des résultats défavorables, ce qui souligne l'importance de services à l'enfance et à la famille culturellement adaptés et respectueux. Les stratégies de soin traditionnelles, qui privilégient le maintien des enfants au sein de leurs familles

---

<sup>7</sup> *Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada c. Canada (ministre des Affaires autochtones et du Nord Canada)*, [2021] C.H.R.D. no 41, *Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada c. Canada (ministre des Affaires indiennes et du Développement du Nord)*, [2016] C.H.R.D. n° 2, *Onashowewin and the Promise of Aboriginal Diversionary Programs (Onashowewin et la promesse des programmes autochtones de déjudiciarisation)*, (2018) 41:3 Man LJ 127- 161.

élargies ou de leurs communautés, sont généralement considérées comme plus efficaces pour préserver leur identité culturelle et favoriser leur bien-être et leur guérison.

S'attaquer à la violence familiale dans les communautés autochtones exige de faire face à des enjeux historiques et systémiques. Cela implique de reconnaître les torts causés par les politiques coloniales et de mettre en œuvre des réformes systémiques afin de réparer les injustices. Les communautés autochtones doivent être habilitées à exercer la gouvernance des services à l'enfance et à la famille, comme le prévoit le paragraphe 24(1) de la Loi. Cette disposition met l'accent sur le respect des lois du groupe autochtone avec lequel l'enfant a les liens les plus étroits, et sur la prise en compte de la résidence habituelle de l'enfant, de ses opinions et préférences, ainsi que de celles de ses parents et des personnes qui en prennent soin.

Le respect des traditions juridiques autochtones et des pratiques culturelles est essentiel pour s'attaquer à la violence familiale. Ces traditions, qui interdisaient historiquement la violence familiale et sexuelle, offrent des perspectives précieuses pour favoriser des relations plus saines. Toutefois, le colonialisme a érodé ces valeurs, contribuant à une normalisation préoccupante de la violence envers les femmes et les enfants autochtones. Il est essentiel d'inverser activement cette tendance grâce à des interventions culturellement respectueuses et à des systèmes de soutien qui trouvent un véritable écho au sein des communautés autochtones.

Compte tenu des éléments abordés, lutter contre la violence familiale dans les communautés autochtones exige une stratégie holistique qui passe par la compréhension du contexte historique, la réforme des systèmes et le respect des traditions juridiques autochtones et de la compétence autochtone. Pour que le Canada réalise de véritables progrès vers la guérison et la réconciliation avec les peuples autochtones, il est essentiel de mettre l'accent sur un soutien à l'enfance et à la famille culturellement adapté, de renforcer l'autonomie gouvernementale autochtone et de s'attaquer aux séquelles du colonialisme.

## **MESURES JURIDIQUES POUR TRAITER DES RÉPERCUSSIONS DES TRAUMATISMES INTERGÉNÉRATIONNELS**

Le cadre juridique au Canada reconnaît les répercussions importantes de la violence familiale et des traumatismes intergénérationnels sur les familles et les enfants autochtones, et prévoit des mesures législatives et judiciaires pour répondre à ces enjeux. Toutefois, d'autres mesures pourraient être envisagées afin de renforcer la protection et le soutien offerts aux familles autochtones.

### **LA LOI MET L'ACCENT SUR L'AUTORITÉ AUTOCHTONE**

Comme il a été mentionné, la Loi souligne l'autorité des communautés autochtones en matière de services à l'enfance et à la famille, et établit des normes nationales pour protéger les enfants

autochtones. Elle reconnaît l'héritage des pensionnats autochtones et les traumatismes intergénérationnels causés par les politiques coloniales, et insiste sur l'importance de réunir les enfants autochtones avec leurs familles et leurs communautés. De plus, elle met en évidence la nécessité de soutenir les femmes et les filles autochtones afin qu'elles puissent surmonter les désavantages passés et faire face à la violence familiale<sup>8</sup>.

Le **paragraphe 10(3)** de la Loi énonce des facteurs précis pour déterminer l'intérêt supérieur d'un enfant autochtone, notamment son éducation culturelle, linguistique, religieuse et spirituelle, ainsi que l'importance de maintenir des liens avec la famille et les communautés autochtones. Cela met en lumière le fait que divers aspects de l'identité et du patrimoine culturel de l'enfant sont essentiels à son développement et à son bien-être. Ces facteurs sont déterminants pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant, particulièrement dans le contexte des services à l'enfance et à la famille.

### L'ÉDUCATION CULTURELLE EST PRISE EN COMPTE

L'éducation culturelle consiste à maintenir les liens de l'enfant avec sa communauté, ses traditions et ses pratiques autochtones. Cela comprend l'accès aux cérémonies culturelles, aux savoirs traditionnels et aux coutumes. L'éducation linguistique vise à préserver le lien de l'enfant avec sa langue autochtone, un élément fondamental de son identité culturelle et de la continuité de sa langue. L'éducation religieuse et spirituelle implique l'exposition de l'enfant aux croyances et pratiques spirituelles de sa communauté, telles que les cérémonies, les enseignements et les rituels qui sont au cœur de son patrimoine culturel.

### LES RELATIONS FAMILIALES SONT ESSENTIELLES

Les relations familiales constituent aussi un facteur déterminant pour établir l'intérêt supérieur de l'enfant autochtone. Le paragraphe 10(3) de la Loi souligne l'importance des relations de l'enfant avec ses parents, ses fournisseurs de soins et les autres membres de sa famille qui jouent un rôle important dans sa vie. Cela comprend la priorité accordée aux placements qui permettent à l'enfant de maintenir ces relations et ses liens avec sa famille et sa communauté autochtone. Par exemple, l'article 16 de la Loi établit une hiérarchie des préférences de placement, en privilégiant le placement auprès des parents de l'enfant, puis auprès d'autres membres adultes de la famille, et enfin auprès de membres de la communauté autochtone de l'enfant, afin de préserver ses liens culturels et familiaux.

### L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT EST ÉVALUÉ

---

<sup>8</sup> Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis, ARTICLE 10 Intérêt de l'enfant autochtone, sanctionnée le 2019-06-21 Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis.

La *Loi sur le divorce*, en particulier l'article 16, énonce des considérations explicites relatives à la violence familiale lors de l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle exige des tribunaux qu'ils évaluent la nature, la gravité et la fréquence de la violence familiale, ses effets sur l'enfant, ainsi que les mesures prises par l'auteur de violence pour prévenir de futurs épisodes de violence. Ce cadre garantit que les arrangements parentaux sont guidés par l'importance primordiale de la sécurité et du bien-être de l'enfant.

L'intérêt supérieur de l'enfant constitue un principe fondamental du droit canadien et du droit international, comme l'ont souligné des décisions judiciaires telles que *Baker c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] S.C.J. n° 39. Ce principe est particulièrement pertinent dans les affaires concernant les enfants autochtones, où figurent, parmi les considérations essentielles, la préservation de l'identité culturelle et la prise en compte des traumatismes intergénérationnels<sup>9</sup>.

## CONCLUSION

En droit de la famille, la prise en compte de la violence familiale chez les Autochtones représente un défi complexe, étroitement lié aux effets durables des traumatismes intergénérationnels. Le droit de la famille canadien s'est adapté à cette réalité en élargissant la définition de la violence familiale et en exigeant que les tribunaux tiennent compte de ses répercussions sur les enfants et les personnes qui prennent soin d'eux. Les cadres juridiques qui mettent l'accent sur des services culturellement adaptés et qui accordent la priorité à l'intérêt supérieur des enfants autochtones commencent à s'attaquer aux causes systémiques et historiques de la violence familiale au moyen d'initiatives judiciaires et législatives.

Bien que des progrès notables aient été réalisés, d'autres améliorations demeurent nécessaires. À l'avenir, il sera essentiel de renforcer le soutien aux services culturellement adaptés et d'adopter des stratégies proactives de changement systémique pour réduire la violence familiale et promouvoir le bien-être des familles autochtones. Cela comprend l'élargissement des services culturellement pertinents conformément aux lignes directrices internationales, la résolution des problèmes fondamentaux comme la pauvreté, l'usage de substances psychoactives et l'instabilité du logement, ainsi que le soutien à la parentalité autochtone et à la guérison communautaire. De plus, le renforcement des protocoles de dépistage de la violence familiale dans les processus juridiques permettra de mieux cerner et traiter les traumatismes et les disparités de pouvoir. En maintenant cet accent sur des réformes systémiques et ancrées dans la culture, le droit de la famille canadien pourra protéger et autonomiser plus efficacement les enfants autochtones et les familles touchés par la violence et les traumatismes intergénérationnels.

---

<sup>9</sup> *Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada c. Canada (Procureur général)*, [2016] 2 C.N.L.R. 270.

## **AU SUJET DE L'AUTEURE**

Morgan Jackson est avocate en droit de la famille. Elle possède une expérience professionnelle dans le traitement de dossiers en droit de la famille mettant en jeu des situations de violence familiale dans le contexte des familles autochtones. Son travail est éclairé tant par son exercice du droit que par son identité métisse, ce qui lui confère une compréhension approfondie des défis particuliers auxquels les familles autochtones sont confrontées au sein du système juridique.